

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-127

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

89-2022-05-05-00005 - Délégation de signature pour les administrateurs de garde (3 pages)	Page 5
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
89-2022-04-27-00002 - BEUNET Flavien récépissé (2 pages)	Page 9
89-2022-04-27-00003 - PURON Cédric récépissé (4 pages)	Page 12
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /	
89-2022-05-20-00002 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en provenance d'Espagne (6 pages)	Page 17
89-2022-05-25-00001 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en provenance d'Ukraine (6 pages)	Page 24
89-2022-05-20-00004 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en provenance de Bulgarie (6 pages)	Page 31
89-2022-05-20-00003 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en provenance du Danemark (6 pages)	Page 38
89-2022-05-13-00001 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine". [REDACTED] (2 pages)	Page 45
89-2022-05-13-00003 - Portant mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction d poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance ai titre de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 48
Direction départementale des finances publiques de l'Yonne /	
89-2022-05-11-00002 - Fermeture exceptionnelle tous sites et services de la DDFIP89 le 27 mai 2022 (1 page)	Page 53
Direction départementale des territoires de l'Yonne /	
89-2022-05-12-00005 - Arrêté n° DDT/SEE/2022-0011 portant autorisation de pêche à la carpe de jour et de nuit sur le réservoir du Bourdon du 2 juin 8 h au 6 juin 2022 12 h (4 pages)	Page 55
Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité	
89-2022-05-10-00014 - Arrêté DDT/USR/2022/0020 du 10/05/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne(Randonnée canal du Nivernais) (4 pages)	Page 60

89-2022-05-19-00003 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0017 Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A6, dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création d un passage Grande Faune site Fleury-la-Vallée PR 145+400 (5 pages)	Page 65
Maison d'arrêt Auxerre /	
89-2022-05-17-00007 - DELEGATION annexe (8 pages)	Page 71
89-2022-05-17-00005 - DELEGATION PARTIE 1 (1 page)	Page 80
89-2022-05-17-00006 - DELEGATION PARTIE 2 (2 pages)	Page 82
Préfecture de l'Yonne /	
89-2022-05-23-00003 - Arrêté du 23 5 22 portant changement de siège social du SIAEP Thizy, Talcy, Blacy, Marmeaux (2 pages)	Page 85
89-2022-05-19-00005 - Arrêté PREF DCL BMI 2022 0532 portant création et composition de la commission du titre de séjour de l'Yonne (2 pages)	Page 88
Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles	
89-2022-05-18-00001 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022/0157 portant homologation du circuit de motocross de Vincelles pour une durée de quatre ans (3 pages)	Page 91
Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
89-2022-05-24-00002 - composition commission médicale (2 pages)	Page 95
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne /	
89-2022-01-19-00006 - Arrêté 1-2022 Dissolution du Corps de Première Intervention de SAINT-LÉGER-VAUBAN (1 page)	Page 98
89-2022-02-08-00009 - Arrêté 10-2022 Cessation de fonctions de M (1 page)	Page 100
89-2022-02-08-00010 - Arrêté 11-2022 Fin de la suspension d'engagement et cessation de fonctions de M (1 page)	Page 102
89-2022-02-09-00002 - Arrêté 12-2022 Liste d'aptitude opérationnelle PREVENTION au 01 (2 pages)	Page 104
89-2022-02-09-00004 - Arrêté 14-2022 Liste d'aptitude opérationnelle SECOURS NAUTIQUES au 01 (2 pages)	Page 107
89-2022-02-15-00010 - Arrêté 15-2022 Maintien d'activité au-delà de 60 ans du Lieutenant de SPV Jean-Pierre CANO Chef du CPI VILLETHIERRY (1 page)	Page 110
89-2022-02-21-00009 - Arrêté 16-2022 Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion exceptionnelle (1 page)	Page 112
89-2022-03-15-00005 - Arrêté 18-2022 Cessation de fonctions de l'adjudant-chef de SPV Sylvain MANSANTI en qualité de chef du CPI FLOGNY-LA-CHAPELLE (1 page)	Page 114
89-2022-03-15-00006 - Arrêté 19-2022 Nomination de l'adjudant de SPV Salah BELKADI en qualité de chef du CPI FLOGNY-LA-CHAPELLE (2 pages)	Page 116
89-2022-01-19-00007 - Arrêté 2-2022 Cessation de fonctions du caporal-chef de SPV Dominique BLIN en qualité de chef du CPI SAINT-LÉGER-VAUBAN (1 page)	Page 119

89-2022-03-10-00010 - Arrêté 2022 Retraite du Colonel hors classe Jérôme COSTE à compter du 1er juin 2022 (2 pages)	Page 121
89-2022-03-14-00001 - Arrêté 21-2022 Cessation de fonctions de l'adjudant-chef de SPV Alain JOZON en qualité de chef du CPI OUANNE (2 pages)	Page 124
89-2022-03-14-00002 - Arrêté 22-2022 Nomination du caporal-chef de SPV Steven VIRMAUX en qualité de chef du CPI OUANNE (1 page)	Page 127
89-2022-01-31-00001 - Arrêté 7-2022 Liste d'aptitude opérationnelle Simulateur EGE au 01 (2 pages)	Page 129
89-2022-03-18-00010 - Arrêté 757-2022 Recrutement Colonel Sébastien BERTAU à compter du 1er juin 2022 (1 page)	Page 132
89-2022-03-18-00011 - Arrêté 758-2022 Détachement du Colonel Sébastien BERTAU sur l'emploi de DDSIS à compter du 1er juin 2022 (1 page)	Page 134
89-2022-01-31-00002 - Arrêté 8-2022 Cessation de fonctions du sergent de SPV David DRU en qualité de chef du CPI CÉZY (1 page)	Page 136
89-2022-01-31-00003 - Arrêté 9-2022 Nomination du caporal de SPV Jean-Baptiste MOREAU en qualité de chef du CPI CÉZY (1 page)	Page 138

89-2022-05-05-00005

Délégation de signature pour les administrateurs
de garde



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ADMINISTRATEURS DE GARDE

Le Directeur Centre Hospitalier de SENS,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er} :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique et de l'arrêté en date du 24 juillet 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, **nommant Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, Directeur du Centre Hospitalier de SENS (89), à compter du 1^{er} août 2015**, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- ⇒ Céline BARBOSA, Directeur Adjoint
- ⇒ Bastien BROCAS, Directeur Adjoint
- ⇒ Marc BRUNETIERE, Ingénieur
- ⇒ Lionel CHAPEY, Directeur Adjoint à la Coordination des soins
- ⇒ Florian CHEVALIER, Ingénieur
- ⇒ Christelle DEMAEGDT, Attachée d'Administration Hospitalière
- ⇒ Daniel HENNEQUIN, Ingénieur
- ⇒ Thierry IHLER, Directeur Adjoint
- ⇒ Anne LAMARKBI, Ingénieur
- ⇒ Lola LEVASSEUR, Attachée d'Administration Hospitalière
- ⇒ Bruno LOTH, Attaché d'Administration Hospitalière
- ⇒ Nadine MILACHON, Coordonnateur Général des Soins – Directeur Délégué de Villeneuve sur Yonne
- ⇒ Hans NSAME PRISO, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Joigny
- ⇒ Elodie PETIT, Attachée d'Administration Hospitalière
- ⇒ Lucie RIGAUD, Attachée d'Administration Hospitalière
- ⇒ Nathalie VOVIAUX, Attachée d'Administration Hospitalière

exerçant les fonctions d'Administrateurs de garde aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction, telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





CENTRE HOSPITALIER DE SENS

Article 2 :

Les gardes sont hebdomadaires à compter du lundi. En semaine, l'administrateur de garde intervient de 18h à 8h30 et le week-end du vendredi 18h au lundi 8h30. Pendant les périodes de gardes administratives, validées par le tableau de garde administrative, les administrateurs de garde ont délégation pour :

- l'exercice du pouvoir de police administrative au sein de l'établissement
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- l'admission des patients
- le séjour des patients
- la sortie des patients
- le décès des patients
- la sécurité des personnes et des biens
- les moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- la gestion des personnels

Article 3 :

À l'issue de leur garde, les administrateurs, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au Directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter du 05 Mai 2022. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Article 5 :

La présente décision abroge la décision N° 030-2021 du 08 Novembre 2021.

Fait à Sens, le 05 Mai 2022

Po/ Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur

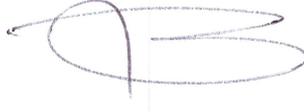
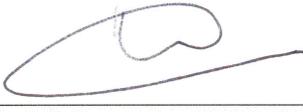
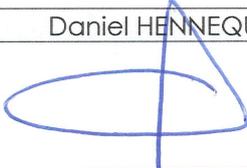
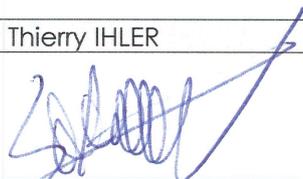
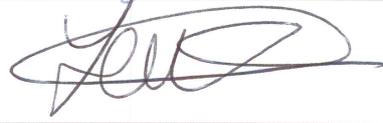
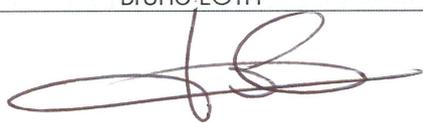
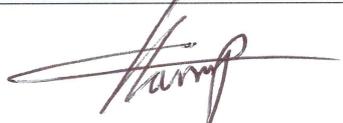
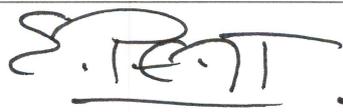


CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENTEURS D'UNE DELEGATION
DANS LE CADRE DE LA DECISION N°014-2022 DU 05 MAI 2022

Céline BARBOSA	Bastien BROCAS
	
Marc BRUNETIERE	Lionel CHAPEY
	
Florian CHEVALIER	Christelle DEMAEGDT
	
Daniel HENNEQUIN	Thierry IHLER
	
Anne LAMARKBI	Lola LEVASSEUR
	
Bruno LOTH	Nadine MILACHON
	
Hans NSAME PRISO	Elodie PETIT
	
Lucie RIGAUX	Nathalie VOVIAUX
	



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-04-27-00002

BEUNET Flavien réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé n° DDETSPP-2022-153
portant déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905213633**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 19 avril 2022 par Monsieur Flavien BEUNET en qualité de responsable pour l'organisme Flavien BEUNET dont l'établissement principal est situé 11 les Ledets Louesme 89350 CHAMPIGNELLES et enregistré sous le N° SAP905213633 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

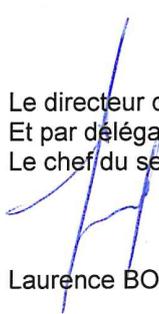
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 27 avril 2022

Le directeur de la DDETSPP
Et par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi



Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-04-27-00003

PURON Cédric réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ

Tél : 03.45.42.18.64

francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-0152
portant déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904120839**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 29 mars 2022 par Monsieur Cédric PURON en qualité de responsable, pour l'organisme PURON Cédric dont l'établissement principal est situé 43 grande rue 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP904120839 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

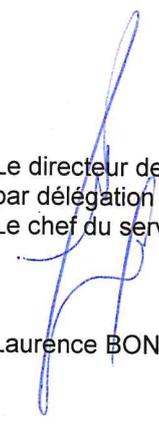
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 27 avril 2022



Le directeur de la DDETSPP
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-05-20-00002

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement en France en
provenance d'Espagne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0177

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

Page 1 / 5

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT l'examen clinique absent ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 02/04/2022, au Docteur GILBERT CHRISTINE, vétérinaire sanitaire à 8 RUE DE LAUGE , 89000 PERRIGNY qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chien (mâle), DOGUE ALLEMAND, nommé FARRUCO, né le 06/08/2021, identifié par transpondeur n° 985 11 30 05 43 25 73, importé/introduit en France en provenance d'Espagne à une date inconnue sans examen clinique, appartenant ou détenu par MME BROUQUI JOELLE, domicilié 18 RUE DEL A SOURCE , 89240 CHEVANNES, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 2 mois à compter du 16/05/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 16/05/2022, aux dates suivantes :

15/06/2022 (J30)

15/07/2022 (J60, à l'issue de la période de surveillance de 2 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

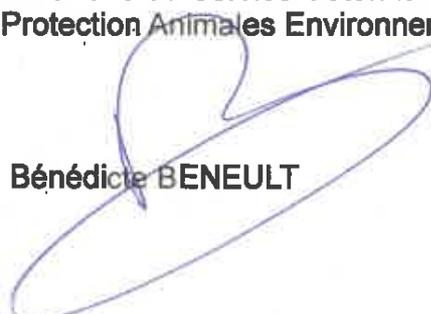
Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 15/07/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 2 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de CHEVANNES et Docteur GILBERT CHRISTINE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 20 mai 2022

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animaux Environnement,


Bénédicte BENEULT

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- MME BROUQUI JOELLE, 18 rue de la Source , 89240 CHEVANNES
- Monsieur le Maire de CHEVANNES

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-05-25-00001

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement en France en
provenance d'Ukraine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0178

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

Page 1 / 5

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sans identification ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sans certificat de bonne santé ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sans document sanitaire officiel ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 21 mai 2022, au Docteur DIZIEN ADELE, vétérinaire sanitaire à 9 rue des Ecoles Cabinet Vétérinaire , 89120 CHARNY qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chat (mâle), EUROPEEN, nommé STITCH, né le 01/03/2019, identifié par transpondeur n° 250 26 96 10 38 99 22, importé/introduit en France en provenance d'Ukraine à une date inconnue et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME HAIDEDEI SVITLANA, domicilié 1, Les Boulets , 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE , VILLEFRANCHE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 21/05/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 21/05/2022, aux dates suivantes :

20/06/2022 (J30)
20/07/2022 (J60)
19/08/2022 (J90)
17/11/2022 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche

maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 17/11/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de CHARNY OREE DE PUISAYE , VILLEFRANCHE et Docteur DIZIEN ADELE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 23 mai 2022

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection Animales
Environnement,



Philippe JARZAGUET

Page 4 / 5

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard, BP 19, 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME HAIDEDEI Svitlana, 1, les Boulets, 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE, VILLEFRANCHE**
- **Monsieur le Maire de CHARNY OREE DE PUISAYE, VILLEFRANCHE**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-05-20-00004

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement en France en
provenance de Bulgarie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0176

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

Page 1 / 5

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT l'absence de document d'importation TRACE ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 07/04/2022, au Docteur BOUILLOT ERIC, vétérinaire sanitaire à CLINIQUE VETERINAIRE DES BREANDES 8 RUE DE L'AGE , 89000 PERRIGNY qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

La chienne (femelle), croisée, nommée SNEZANA, née le 01/04/2020, identifiée par transpondeur n° 688 05 20 00 15 89 91, importée/introduite en France en provenance de Bulgarie à une date inconnue, appartenant ou détenue par ASSOCIATION RESPECTONS, domicilié 15 RUE DE LA CHAUME , 89630 SAINT LEGER VAUBAN, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 2 mois à compter du 11/05/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 11/05/2022, aux dates suivantes :

10/06/2022 (J30)

11/07/2022 (J60, à l'issue de la période de surveillance de 2 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 11/07/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 2 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de SAINT LEGER VAUBAN et Docteur BOUILLOT ERIC, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 20 mai 2022

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,

Bénédicte BENEULT

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- ASSOCIATION RESPECTONS, 15 rue de la Chaume , 89630 SAINT LEGER VAUBAN
- Monsieur le Maire de SAINT LEGER VAUBAN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-05-20-00003

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement en France en
provenance du Danemark



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0175

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

Page 1 / 5

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT l'absence de certificat de bonne santé ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 11/05/2022, au Docteur LEVEQUE NADEGE, vétérinaire sanitaire à la clinique BUISSON DES CAVES, 89240 VILLEFARGEAU qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chien (mâle), CHIEN DE BERGER BELGE, nommé EIKO WOODC LIGHT, né le 10/11/2021, identifié par transpondeur n° 208 21 39 90 46 43 36, importé/introduit en France en provenance du Danemark le 23/02/2022 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME CYRULIK LAURENCE, domicilié 2 IMPASSE PRIVEE ; 89140 COURLON SUR YONNE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 11/05/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 11/05/2022, aux dates suivantes :

10/06/2022 (J30)

11/07/2022 (J60)

09/08/2022 (J90)

07/11/2022 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 07/11/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Maire de COURLON SUR YONNE et Docteur LEVEQUE NADEGE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 20 mai 2022

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,

Bénédicta BENEULT



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME CYRULIK LAURENCE, 2 impasse privée , 89140 COURLON SUR YONNE**
- **Madame la Maire de COURLON SUR YONNE**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-05-13-00001

mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine".



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0168
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir SICAREV le 11 mai 2022, de la carcasse du bovin FR89 2452 1597, du cheptel bovin de l'exploitation du Gaec Bonin sise 7 rue de la Bergerie – 89200 MAGNY ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin du Gaec Bonin (89 235 577) situé 7 rue de la Bergerie – 89200 MAGNY est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose" et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 43 42 19 00

l'Yonne. La qualification sanitaire "Officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 : Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 7 rue de la Bergerie – 89200 MAGNY (89 235 577) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

Article 6 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de Magny et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 12 mai 2022
La Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-05-13-00003

Portant mise sous surveillance durant 21 jours
d'un site de détention de volailles suite à
l'introduction d poussins d'un jour en
provenance d'une zone de surveillance ai titre de
l'influenza aviaire



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0169

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté du 3 mai 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089BAO de l'exploitation de SARL du GALLY – sise 18 rue de Turquie 89440 Précy-le-Sec, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et du Docteur Isabelle VAN EYCK – 45 route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspace@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE – Mail: ddetspp-svsnac@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'YONNE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de PRECY-le-SEC et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 13 mai 2022

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des finances
publiques de l'Yonne

89-2022-05-11-00002

Fermeture exceptionnelle tous sites et services
de la DDFIP89 le 27 mai 2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

La directrice départementale des finances publiques de l'Yonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/SAPPIE/BCAAT/2022/077 du 04/04/2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Yonne seront fermés à titre exceptionnel le 27 mai 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Auxerre le 11 mai 2022

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Yonne


Dominique GONTARD

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-05-12-00005

Arrêté n° DDT/SEE/2022-0011 portant
autorisation de pêche à la carpe de jour et de
nuit sur le réservoir du Bourdon du 2 juin 8 h au 6
juin 2022 12 h

**Arrêté n° DDT/SEE/2022-0011
portant autorisation de pêche à la carpe de jour et de nuit
sur le réservoir du Bourdon du 2 juin 8h au 6 juin 2022 12h**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-70 à R 436-79 ;

VU la demande de l'AAPPMA "Étangs de Puisaye" en date du 8 mars 2022, en vue de l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe pendant la période du 2 au 6 juin 2022 inclus sur la zone délimitée entre la digue et la Bouquetterie et la digue et les Baillys sur le réservoir du Bourdon ;

VU l'absence de remarques de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 9 mai 2022 ;

VU l'avis présumé favorable de Voies Navigables de France ;

VU l'avis présumé favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2021/0060 du 17 décembre 2021 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2022 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREFSAPPIE BCCAT n°2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que le préfet peut, selon les dispositions de l'article R436-14 du Code de l'environnement, réglementer la pêche de la carpe à toute heure, pendant une période qu'il détermine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation de l'enduro à la carpe sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint-Fargeau et de Moutiers en Puisaye, la pratique de la pêche de la carpe, de jour comme de nuit, est autorisée du jeudi 2 juin 2022 8h00 au dimanche 6 juin 2022 12h00, sur le parcours figurant en noir sur le secteur représenté en annexe, entre la digue et la Bouquetterie et les Baillys, et délimité sur place par des panneaux, exceptés dans les secteurs en réserve de pêche.

La pratique de la pêche est réservée durant cette période aux participants de l'enduro, qui seront identifiés par un équipement, de type chasuble, et seront porteurs d'une carte de pêche en règle.

La pêche est donc interdite à toute autre personne sur le secteur précité réservé à l'enduro du jeudi 2 juin 2022 8 heures au lundi 6 juin 2022 12 heures.

Article 2 :

Pour la pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R436-14 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'organisation de la manifestation sera sous la responsabilité de M. Jean-Marc BRETON, président de l'AAPPMA « Étangs de Puisaye » .

Les lieux concernés par l'enduro devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Toutes les mesures doivent être mises en place, par le responsable précité de l'AAPPMA « Étangs de Puisaye », pour que le déroulement de la manifestation ne porte pas préjudice aux riverains, aux activités des clubs et associations sportives et aux promeneurs.

Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « Étangs de Puisaye » à ST FARGEAU.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 17 décembre 2021 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 12 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,

Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature

Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie de saint Fargeau pendant la période visée par l'article 1 .

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement* . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr



Zone du concours

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-05-10-00014

Arrêté DDT/USR/2022/0020 du 10/05/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière
Yonne(Randonnée canal du Nivernais)

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0020
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Monsieur FAAS Roman, représentant du club d'aviron SRG Undine de SAARBRUCKEN (Allemagne), reçue en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Chef de Service de l'UTI du Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 04 mai 2022;

Considérant que Monsieur, FAAS Roman représentant du club d'aviron SRG Undine sollicite une autorisation aux fins d'organiser une randonnée nautique sur le canal du Nivernais entre Auxerre PK 174,00 et Sardy(écluse de Marcy) PK 80,00;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur, FAAS Roman représentant du club d'aviron SRG Undine, d'utiliser la voie d'eau du canal du Nivernais au titre de la police de navigation afin d'organiser une randonnée nautique à la rame du 27 août 2022 au 02 septembre 2022 est accordée.

Article 2 :

Les organisateurs comme les participants doivent se conformer strictement aux prescriptions et ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 :

Les bateaux seront éclusés par groupe de 3 à 4 embarcations sans autre bateau dans le sas.

Article 4 :

La présence d'une seule personne à bord de chaque embarcation est de rigueur pendant l'éclusage.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la randonnée. Il lui appartient de la suspendre ou de l'annuler s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de la manifestation.

Article 9 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 10 mai 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet, par
subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-05-19-00003

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0017 Réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute
A6, dans les 2 sens de circulation, département
de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création
d'un passage Grande Faune site Fleury-la-Vallée
PR 145+400

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0017

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux
de création d'un passage Grande Faune site Fleury-la-Vallée PR 145+400**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 29 avril 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 3 mai 2022 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie nationale) en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux concernent la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au **PR 145+400** sur l'autoroute **A6**.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **3 juin 2022** au **30 septembre 2022** dans les deux sens de circulation.

Elles concernent la fin de la phase II de ce chantier, relative à la réalisation des culées (fait suite à l'arrêté N°DDT/USR/2021/0049 en date du 14 octobre 2021 et l'arrêté N°DDT/USR/2022/0002 en date du 7 janvier 2022), la **phase III** de ce chantier, relative à la réalisation du tablier,

la **phase IV** de ce chantier, relative à la réalisation des remblais et aménagements supérieurs, ainsi que la **phase V**, relative aux finitions et repli du chantier.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage			Commentaire	
					Début	Fin	PR Début	ITPC	PR Fin		
22-23	2	Travaux en Accotements Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées Pose et Dépose du balisage	Neutralisation VdD avec SMV (et atténuateur de choc) hors week-end et lundi de pentecôte. Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV	1	03/06/2022	13/06/2022	143+600		146+000		
				2							147+900
24 (2022)	3.A	Travaux Tablier Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 2 sur appuis	Neutralisation de VdG Ralentissements pour mise en place des basculements dans les 2 sens	1	13/06/2022 - 7H00	13/06/2022 - 11H00	142+400		146+500		
				2							147+800
24 (2022)	3.A	Travaux Tablier Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 2 sur appuis bétonnage hourdis	Basculement du Sens 2 sur le Sens 1 (configuration 2+1/0) Neutralisation de BAU par SMV et atténuateur de choc	1	13/06/2022 11H00	17/06/2022 11H00	142+400	143+850	145+700	146+500	Report 1 semaine Fermeture aire des Patures du lundi 11H00 au vendredi 8H00
				2							
25 (2022)	3.B	Travaux Tablier Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 1 sur appuis	Neutralisation de VdG Ralentissements pour mise en place des basculements dans les 2 sens	1	20/06/2022 - 7H00	20/06/2022 - 11H00	142+400		146+000		
				2							147+800
25 (2022)	3.B	Travaux Tablier Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 1 sur appuis bétonnage hourdis	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+2/0) Neutralisation de BAU par SMV et atténuateur de choc.	1	20/06/2022 11H00	24/06/2022 11H00	142+400	143+850	145+700	146+000	Report 1 semaine Basculement du L 12H00 au V 5H00
				2							
26-39 (2022)	4 + 5	Travaux Accotements Réalisation des remblais et aménagements supérieurs. Finitions et repli de chantier	Neutralisation BAU avec SMV (et atténuateur de choc) Neutralisation de voies ponctuelles	1	24/06/2022 11H00	30/09/2022	144+900		146+000		
				2							145+900

Les bandes d'arrêt d'urgence restent neutralisées pendant la durée des travaux, avec SMV et atténuateur de choc.

La vitesse sera abaissée à **90 km/h** (hors période basculement) de la semaine **22** à la semaine **29**, date de fin de la construction des murs en retour.

A compter de la fin de la semaine **29** jusqu'à la fin du chantier, les vitesses préconisées dans le chantier sont celles définies dans l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour le département de l'Yonne, arrêté N° 2018/0002 en date du 14 février 2018, articles 11 et 12.

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié.

Lors de la mise en place du basculement de circulation Sens 1 sur Sens 2, si les conditions climatiques ne permettent pas d'effectuer les travaux de peinture liés à un basculement de type 1+2/0, et que le report n'est pas envisageable (cause trafic), un basculement de type 2+1/0 sera mis en place.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux de la **phase 4 et 5** jusqu'au **28 octobre 2022**.

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- **3**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier » ;
- **6**, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ;
- **10**, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;
- **16**, relatif à la fermeture d'une aire de repos pour une durée supérieure à 48 heures.

Article 4 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires lors de la mise en place des basculements et des fermetures d'aires de repos.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

Article 6 :

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- Messages sur le service d'information vocale autoroutier « 3620 Mon Autoroute » ;
- L'application Smartphone gratuite www.aprr.fr et son service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 19 mai 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Maison d'arrêt Auxerre

89-2022-05-17-00007

DELEGATION annexe

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants (sauf faisant fonction)**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X		
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte					

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline		R. 234-1			
	+				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19 R. 234-23	X X	X X	X X	X X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus					
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X		
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3 R. 234-32 à R. 234-40	X X	X X	X X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires					
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X X X	X X X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X X	X X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X X	X X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X X X	X X X	X X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X		

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X			
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X			
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X		
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le	R. 240-5	X	X		

cadre de leurs missions



--	--	--	--	--	--

Maison d'arrêt Auxerre

89-2022-05-17-00005

DELEGATION PARTIE 1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

MAISON D'ARRÊT AUXERRE

A Auxerre

Le 17 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2022 nommant Monsieur CHRISTIAN MBEA en qualité de chef d'établissement de la MAISON D'ARRÊT D'AUXERRE.

Monsieur CHRISTIAN MBEA, chef d'établissement de la MAISON D'ARRÊT D'AUXERRE

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick MOUCHOT**, en qualité d'adjoint au Chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

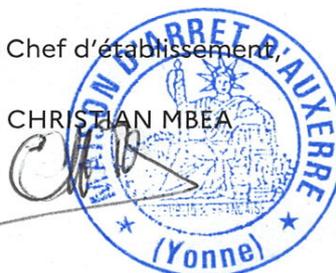
Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe MARCOTTE**, en qualité d'Officier à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane RENAULT**, en qualité de Premier surveillant à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article X : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège [à ajuster selon le nom du recueil où sont publiées les délégations de signature] et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

M. CHRISTIAN MBEA



Maison d'arrêt Auxerre

89-2022-05-17-00006

DELEGATION PARTIE 2



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

MAISON D'ARRÊT AUXERRE

A AUXERRE

Le 17 MAI 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2022 nommant Monsieur CHRISTIAN MBEA en qualité de chef d'établissement de la MAISON D'ARRÊT D'AUXERRE.

Monsieur CHRISTIAN MBEA, chef d'établissement de la MAISON D'ARRÊT D'AUXERRE

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick MOUCHOT** en qualité d'adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Auxerre aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites ci-dessous :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.
- Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.
- Présider la commission de discipline.
- Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.
- Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe MARCOTTE** en qualité d'Officier à la maison d'arrêt d'Auxerre aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites ci-dessous :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.
- Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.
- Présider la commission de discipline.
- Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.
- Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane RENAULT** en qualité de Premier surveillant à la maison d'arrêt d'Auxerre aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites ci-dessous :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article X : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège [à ajuster selon le nom du recueil où sont publiées les délégations de signature] et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

M. Christian MBEA



Préfecture de l'Yonne

89-2022-05-23-00003

Arrêté du 23 5 22 portant changement de siège
social du SIAEP Thizy, Talcy, Blacy, Marmeaux



**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/ 0537
portant modification de l'adresse du siège social du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de Thizy, Talcy, Blacy, Marmeaux**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1957 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Talcy, Thizy, Blacy, Marmeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPAV/SAT/2009/0009 du 5 octobre 2009 portant modification du siège social du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de Talcy, Thizy, Blacy, Marmeaux ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Talcy, Thizy, Blacy, Marmeaux du 11 février 2022 décidant de transférer le siège du syndicat à la mairie de Thizy, 5 rue des Ecoliers – 89420 THIZY ;

Vu les délibérations des communes de Blacy, Marmeaux, Talcy et Thizy ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Talcy, Thizy, Blacy, Marmeaux a délibéré le 11 février 2022 pour transférer l'adresse du siège social dudit syndicat à la Mairie de Thizy, 5 rue des Ecoliers – 89420 THIZY ;

Considérant que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Talcy, Thizy, Blacy, Marmeaux se sont prononcés favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le siège social du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Talcy, Thizy, Blacy, Marmeaux est fixé à la mairie de Thizy, 5 rue des Ecoliers – 89420 THIZY ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Talcy, Thizy, Blacy, Marmeaux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le

23 MAI 2022

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2022-05-19-00005

Arrêté PREF DCL BMI 2022 0532 portant création
et composition de la commission du titre de
séjour de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Bureau des migrations et de
l'intégration**

Arrêté n° PREF/DCL/BMI/2022/0532
portant création et composition de la commission du titre de séjour de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 432-13 et suivants,

VU le décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 issu de l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 4 avril 2022,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

VU les désignations effectuées par Monsieur le Préfet de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, la Présidente de l'association des maires de l'Yonne et le Président de l'Association des maires ruraux de l'Yonne, suites aux consultations lancées le 9 mai 2022 afin de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale du titre de séjour,

VU la désignation effectuée par Monsieur le Préfet de l'Yonne afin de procéder à la désignation d'un président et d'un vice-président de la commission du titre de séjour,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° PREF/DCL/BMI/2019/1614 du 23 décembre 2019 portant création et composition de la commission départementale du titre de séjour est abrogé.

Article 2 : une commission départementale du titre de séjour est instituée dans l'Yonne conformément à l'article L. 432-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

1/2

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 –
www.yonne.gouv.fr

Article 3 : la commission du titre de séjour du département de l'Yonne est composée à compter de la date du présent arrêté comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Dominique CHAPPUIT Maire de la commune de ROSOY Présidente de l'association des maires ruraux de l'Yonne	Madame Corinne PASQUIER Maire de la commune de VILLETHIERRY Vice-présidente de l'association des maires de France de l'Yonne
Madame Prisca RENARD Cheffe de mission insertion et cohésion sociale de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne Présidente	Madame Nelly DEDEBANT Service insertion et cohésion sociale de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Vice-présidente
Monsieur Thierry POILVERT, commandant divisionnaire fonctionnel, Direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne	Madame Fanny MASSACRIER, Lieutenant de police, Direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne

Article 4 : le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, abroge toute mesure antérieure contraire.

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux différents membres de la commission.

AUXERRE, le **19 MAI 2022**

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Délai et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-05-18-00001

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022/0157 portant
homologation du circuit de motocross de
Vincelles pour une durée de quatre ans



ARRÊTÉ PREF/CAB/SIDPC/2022/0157

Portant homologation du circuit de motocross de Vincelles pour une durée de quatre ans

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21 et R331-35 à R. 331-44 ainsi que A.331-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2011/0081 fixant la liste prévue au 2° du II de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programme, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le règlement de la Fédération Française de Moto ;

VU la demande présentée par M. GROISY Jérôme le 5 mars 2022, président de MX École, sollicitant l'homologation du circuit de motocross sis à Vincelles ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 6 juin 2022 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public existant au sein de la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne, lors de son déplacement sur les lieux le 9 mai 2022 (ci-joint copie du PV de la réunion avec les prescriptions correspondantes) ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'homologation du circuit de motocross situés à Vincelles, est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement de compétitions, manifestations, essais, entraînements et démonstrations de motocross, de quads, de side-cars et vélos.

Article 2 : Circuit

Le terrain selon le plan fourni par le demandeur et validé par la fédération française de motocyclisme, devra rester conforme aux éléments transmis à la constitution du dossier. Tout changement rendra caduque le présent arrêté.

Le tracé doit être parcouru uniquement dans le sens anti-horaire.

Prescriptions :

En ce qui concerne le terrain de moto-cross, le nombre maximum de pilotes admis simultanément en course ou lors des entraînements sur la piste est de 12 pour les motos de cross.

Les motos, les vélos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.

La zone technique est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident.

La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.

Article 3 : Conditions

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 4 : Organisation de manifestation

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-20 du code du sport, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules terrestres à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative.

Dès lors que cette manifestation concerne une discipline différente que celle prévue par l'homologation, celle-ci est soumise à une demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

La répartition des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie sera mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.).

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Il conviendra de permettre l'accessibilité du site et des étangs adjacents aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiquée sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé et de tranquillité publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des véhicules sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-être portée sur la récupération des huiles de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 : Accès au circuit

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.

Un chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrement quelconque lors des manifestations.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité est à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité est à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.

Article 9 :

La directrice de cabinet, le Maire de Vincelles, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental de l'éducation nationale, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne, le président du conseil départemental de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. HENNEQUIN Patrice, Ligue Motocycliste de Bourgogne,
M. GROISY Jérôme, président de MX École.

Auxerre, le 18 mai 2022

Le préfet,



Pascal JAN

Préfecture de l'Yonne

89-2022-05-24-00002

composition commission médicale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRÊTE N°PREF/DCL/BRE/2022/0541
**modifiant l'arrêté N°PREF DCT 2016-0566 du 16 septembre 2016 instituant la commission
médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.226-2 et R.226-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté n° PREF SAPPJE BCAAT 2022/066 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0566 du 16 septembre 2016 instituant la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2021/1300 du 22 décembre 2021,

Considérant que les médecins agréés sont susceptibles d'effectuer des visites médicales au sein de la commission médicale primaire, en cas d'empêchement de leurs confrères, pour les trois arrondissements,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté N°PREF DCT 2016-0566 du 16 septembre 2016 instituant la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est modifié ainsi qu'il suit :

« Les médecins agréés dont les noms suivent sont désignés pour exercer au sein de la commission médicale primaire départementale :

Dr Muriel BLANCHET
Dr Luc BURSKI
Dr Noëlle CLERMONTÉ
Dr Hervé COLLART DUTILLEUL
Dr François COUPEROT
Dr Michel LAGOUTTE
Dr Jean-Louis PUTIAUX
Dr Michel SAINT-ANTONIN
Dr Robert SBIHI
Dr Guy VERHELST
Dr Bernard VERNET

Article 2 : Les lieux de réunion de la commission médicale sont :

- Arrondissement d'Auxerre :

Lieu de réunion de la commission : Préfecture de l'Yonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité (Bâtiment Colette) - Place de la Préfecture – 89016 AUXERRE Cedex

- Arrondissement d'Avallon :

Lieu de réunion de la commission : Centre Hospitalier d'Avallon – 1 rue de l'Hôpital - 89200 AVALLON

- Arrondissement de Sens :

Lieu de réunion de la commission : 35, rue de la Pépinière 89100 Sens »

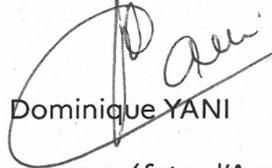
Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BRE/2022/0183 du 16 février 2022 est abrogé.

Fait à Auxerre, le

24 MAI 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets d'Avallon et de Sens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie en sera adressée à M. le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et aux médecins agréés membres de la commission.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-01-19-00006

Arrêté 1-2022 Dissolution du Corps de Première
Intervention de SAINT-LÉGER-VAUBAN



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

ARRÊTÉ

portant dissolution du corps de première intervention de Saint-Léger-Vauban

GROUPEMENT
RESSOURCES HUMAINES

n° A /2022/SDSIS/SM

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1929 portant organisation du centre de première intervention de la commune de Saint-Léger-Vauban ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2021/SDIS du 14 avril 2021 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2016-0097 du 1^{er} mars 2016 modifié, portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 arrêtant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Léger-Vauban n° 2021-067BIS du 18 décembre 2021 décidant la dissolution du CPI de la commune, à compter du 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2021-067BIS du 18 décembre 2021, le conseil municipal de la commune de Saint-Léger-Vauban a décidé la dissolution de son CPI, à compter du 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er – A compter du 31 décembre 2021, le centre de première intervention de Saint-Léger-Vauban est dissous.

Article 2 – A compter de la même date, le comité consultatif communal dont relevaient les sapeurs-pompiers du CPI de Saint-Léger-Vauban est dissous de plein droit.

Article 3 – Toutes les opérations de secours sont effectuées conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – M. le maire de la commune de Saint-Léger-Vauban et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne,
- affiché dans la commune de Saint-Léger-Vauban à la diligence du maire.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet
Henri PREVOST



19 JAN. 2022

Publié ou notifié le :

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-02-08-00009

Arrêté 10-2022 Cessation de fonctions de M

Mairie de SAINT-LÉGER-VAUBAN
Année 2022

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 10 /2022/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions du responsable du CPI de Saint-Léger-Vauban
-suite dissolution du CPI-

LE MAIRE DE SAINT-LÉGER-VAUBAN

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1929 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Léger-Vauban ;
- VU l'engagement de monsieur Benoît CHATELAIN en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Saint-Léger-Vauban ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Saint-Léger-Vauban et de la préfecture de l'Yonne n° 13/2018 des 16 et 22 juin 2018 portant nomination de monsieur Benoît CHATELAIN en qualité de responsable du CPI de Saint-Léger-Vauban, à compter du 26 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1/2022 du 19 janvier 2022 portant dissolution du corps de première intervention de Saint-Léger-Vauban, à compter du 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le CPI de Saint-Léger-Vauban est dissous par arrêté préfectoral n°1 du 19 janvier 2022, à compter du 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin aux fonctions du responsable du CPI de Saint-Léger-Vauban, en raison de la dissolution du CPI, à compter du 31 décembre 2021 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du 31 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de responsable du CPI de Saint-Léger-Vauban, exercées par monsieur Benoît CHATELAIN.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Saint-Léger-Vauban sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à St Léger Vauban, le 24 JAN. 2022

Le Maire,



Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
signature de l'intéressé



Fait à Auxerre, le

8 FEV. 2022

Le Préfet,



Henri PREVOST

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-02-08-00010

Arrêté 11-2022 Fin de la suspension
d'engagement et cessation de fonctions de M

ARRÊTÉportant fin de suspension d'engagement et cessation de fonctions du chef du CPI de Saint-Léger-Vauban
-suite dissolution du CPI-**LE MAIRE DE SAINT-LÉGER-VAUBAN****LE PREFET DE L'YONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1929 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Léger-Vauban ;
- VU l'engagement de monsieur Didier ALZIEU en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Saint-Léger-Vauban ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Saint-Léger-Vauban et de la préfecture de l'Yonne n° 132/2010 des 18 et 28 mai 2010 portant nomination de monsieur Didier ALZIEU en qualité de chef du CPI de Saint-Léger-Vauban, à compter du 03 octobre 2002 ;
- VU l'arrêté du maire de la commune de Saint-Léger-Vauban du 31 mai 2018 accordant à monsieur Didier ALZIEU une suspension d'engagement, à compter du 26 avril 2018 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Saint-Léger-Vauban et de la préfecture de l'Yonne n° 12/2018 des 16 et 22 juin 2018 portant suspension d'engagement de monsieur Didier ALZIEU, chef du CPI de Saint-Léger-Vauban, pour la période du 26 avril 2018 au 25 avril 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1/2022 du 19 janvier 2022 portant dissolution du corps de première intervention de Saint-Léger-Vauban, à compter du 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'intéressé est en suspension d'engagement ;

CONSIDERANT que le CPI de Saint-Léger-Vauban est dissous par arrêté préfectoral n°1/2022 du 19 janvier 2022, à compter du 31 décembre 2021 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENTArticle 1er – A compter du 31 décembre 2021, il est mis fin à la suspension d'engagement de monsieur Didier ALZIEU, sapeur-pompier volontaire au CPI de Saint-Léger-Vauban.Article 2 – A compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de chef du CPI de Saint-Léger-Vauban, exercées par monsieur Didier ALZIEU.Article 3 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.Article 4 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Saint-Léger-Vauban sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à St Léger Vauban, le

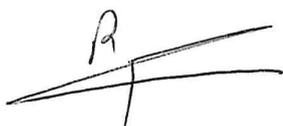
24 JAN. 2022

Fait à Auxerre, le

08 FEV. 2022

Le Maire,

Le Préfet,

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 3)
signature de l'intéressé

Henri PREVOST

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-02-09-00002

Arrêté 12-2022 Liste d'aptitude opérationnelle
PREVENTION au 01



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Service départemental
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupeement des
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS
AM - Smo - Cbe

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 12 / 2022/ SDIS

Fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de l'Yonne pour l'année 2022.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral CAB – SIDPC – 2016 – 0205 du 18 avril 2016 portant composition et mission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral CAB – SIDPC – 2017 – 0475 du 17 juillet 2017, modifié, portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'arrêté préfectoral CAB – SIDPC – 2021 – 0013 du 15 janvier 2021 portant renouvellement de mandat des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions spécialisées ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26 / 2021 du 6 septembre 2021 portant mise à jour de la liste d'aptitude de la spécialité prévention, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU les résultats de la formation et des recyclages effectués au titre de l'année 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de l'Yonne au titre de l'année 2022, **s'établit comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022** :

Grade	Prénom - NOM	Qualité	Qualification
Commandant	Emmanuel VITELLIUS	PREVENTIONISTE	PREV 2
Commandant	Philippe MARTY		PREV 2
Commandant	Alexandre BONNETON		PREV 2
Capitaine	Emmanuel DOREMUS		PREV 2
Capitaine	Geoffrey JACQUE		PREV 2

1

Grade	Prénom - NOM	Qualité	Qualification
Lieutenant	Stéphane LEGRAND	PREVENTIONISTE	PREV 2
Lieutenant	Laurent RIPPE		PREV 2
Lieutenant	Gilles PREUX		PREV 2
Lieutenant	Mickaël GUEGADEN		PREV 2

Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 26 / 2021 du 6 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les personnels mentionnés sur cette liste peuvent participer aux travaux des commissions de sécurité instituées par les arrêtés préfectoraux, susvisés.

Article 5 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice de cabinet de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Avallon, M. le sous-préfet de Sens et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Auxerre, le **9 FEV. 2022**

Le Préfet de l'Yonne,
pour le préfet
et par délégation
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



(Signature)
Colonel hors classe Jérôme COSTE

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : **- 9 FEV. 2022**

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-02-09-00004

Arrêté 14-2022 Liste d'aptitude opérationnelle
SECOURS NAUTIQUES au 01

PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'YONNE

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

GROUPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS
PL - Smo - Cbe

ARRÊTÉ n° 14 2022 / SDIS
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des SECOURS NAUTIQUES
du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, pour l'année 2022.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté SDIS n° 23 / 2021 du 21 juillet 2021, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des secours nautiques de la sécurité civile, du département de l'Yonne, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des « secours nautiques » de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

FONCTION	Qualifications	Habilitations	SAV 1	SAV Inondation	Nom & Prénoms	Centre Affectation
CONSEILLER TECHNIQUE S.A.L.3						
C.T.D S.A.L	60 M	50 m	Apte	Oui	LE FLOCH Philippe	GRH
SAL 3	60 M	30 m	Apte	Oui	PLAINE Christophe	CTA CODIS
SAL 3	60 M	30 m	Apte	Oui	DUPAS Jérémy	GPO
CHEF D'UNITE S.A.L.2						
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	BERLY Médéric	AUXERRE
SAL 2	60 m	12 m	Apte	Oui	CHAMPSEIX Sébastien	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	DESGEORGE Gil	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	SALMON Aurélien	CTA CODIS
SAL 2	60 m	30 m	Apte		IMBERT Frédéric	VILLENEUVE/YONNE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	MICHEL Willy	JOIGNY
SAL 2	60 m	30 m	Apte		DANIEL Christophe	SENS
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	RIGAULT Thomas	SENS

SCAPHANDRIERS AUTONOME LEGER SAL.1						
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	BUTTNER Guillaume	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BOVET Thomas	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		DOSIERES Damien	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		LAMBERT Sébastien	AUXERRE
SAL 1	30 m	12 m	Apte	Oui	MICHEL Pierre	AUXERRE
SAL 1	30 m	12 m	Apte	Oui	OLIVIER Geoffrey	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		PELTIER Maxime	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	DA SILVA Fabien	CTA CODIS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		MOREAU Adeline	CTA CODIS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	BLANCHET Victor	JOIGNY
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BLOSSE Ludovic	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BLOSSE Caroline	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		CHAMBAUD Stéphane	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	COLLINOT Cédric	SENS
SAL 1	30 m	12 m	Apte		COROLLER Alexandre	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	VICTORIA Sébastien	SENS
NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE SAV.1						
SAV 1	/	/	Apte		CASTANE Steve	TONNERRE
SAV 1	/	/	Apte		DAGUIN Jauffrey	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		DELZENNE Jérôme	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		TONNELIER Laurent	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		FORET Steven	AVALLON
SAV 1	/	/	Apte		FASSIER Enguerand	AVALLON
SAV 1	/	/	Apte		BACOT Yannick	CHEMILLY
SAV 1	/	/	Apte		GUEGADEN Mickael	GPO
SAV 1	/	/	Apte		DEBELLE-DUPLAN Vincent	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		FRERY Mickaël	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		LASNIER Didier	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		RETIF Dominique	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		DURAND Yannick	SENS
SAV 1	/	/	Apte		MIMEY Antoine	SENS
SAV 1	/	/	Apte		NYD Fabien	SENS
SAV 1	/	/	Apte		PINARD Steven	SENS

Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 - L'arrêté SDIS n° 23 / 2021 du 21 juillet 2021, susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les SAL et les SAV inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur habilitation.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le - 9 FEV. 2022

Le Préfet de l'Yonne,
pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : - 9 FEV. 2022

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-02-15-00010

Arrêté 15-2022 Maintien d'activité au-delà de 60
ans du Lieutenant de SPV Jean-Pierre CANO Chef
du CPI VILLETHIERRY

Mairie de Villethierry
année 2022

N° 03/2022 -

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 15 /2022/DD SIS/SM de l'Yonne-service du courrier

ARRÊTÉ

portant maintien d'activité au-delà de 60 ans, sur sa demande,
de monsieur Jean-Pierre CANO, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires,
chef du CPI de Villethierry

02 FEV. 2022

ARRIVÉE

LE MAIRE DE VILLETHIERRY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1900 portant organisation du Corps de Première Intervention de la commune de Villethierry ;
- VU l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de monsieur Jean-Pierre CANO au CPI de Villethierry depuis le 1^{er} décembre 1999 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 27/2001 des 27 avril 2001 et 7 mai 2001 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CANO en qualité de chef du CPI de Villethierry, à compter du 1^{er} mai 2001 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 94/2014 des 6 et 19 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CANO au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, au CPI de Villethierry, à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé est né le 16 octobre 1960 ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'intéressé du 17 décembre 2021 demandant à poursuivre son activité de sapeur-pompier volontaire au-delà de 60 ans ;

CONSIDÉRANT le certificat médical d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier du 30 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du chef de la compagnie de Sens ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Il est accordé à monsieur Jean-Pierre CANO, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, chef du CPI de Villethierry, un maintien en activité au-delà de 60 ans du 16 octobre 2021 au 15 octobre 2022 inclus.

Article 2 – Un recours peut être formé contre la présente décision :

- recours administratif (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sous forme de lettre adressée à Mme le maire de Villethierry,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, déposé dans un délai de deux mois, à compter, soit de la notification de cet arrêté, soit de la réception du rejet du recours gracieux, soit du terme du délai de réponse de celui-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Villethierry sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Villethierry, le 31/1/22

Le Maire,



Fait à Auxerre, le

15 FEV. 2022

Le Préfet,



Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-02-21-00009

Arrêté 16-2022 Médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers - Promotion exceptionnelle



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie et de secours de l'Yonne**

Arrêté n° 16/2022
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion exceptionnelle 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

SUR proposition de M. le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit, qui a constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

MEDAILLE GRAND'OR

Colonel hors classe de SPP Jérôme COSTE	D. D. S. I. S
---	---------------

Article 2 : M. le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française, insérée dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 février 2022

Le préfet,




Henri PREVOST

Publié ou notifié le

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-03-15-00005

Arrêté 18-2022 Cessation de fonctions de
l'adjudant-chef de SPV Sylvain MANSANTI en
qualité de chef du CPI FLOGNY-LA-CHAPELLE

ARRÊTÉportant cessation de fonctions de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Sylvain MANSANTI, Chef du CPI de Flogny-la-chapelle**LE MAIRE DE FLOGNY LA CHAPELLE****LE PREFET DE L'YONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1930 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Flogny la Chapelle ;
- VU l'engagement de monsieur Sylvain MANSANTI en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Flogny la Chapelle, à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Flogny la Chapelle et de la préfecture de l'Yonne n° 282bis/2009 des 10 et 22 mars 2009 portant nomination de monsieur Sylvain MANSANTI en qualité de chef du CPI de Flogny la Chapelle, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU l'arrêté du maire de Flogny la Chapelle n° 2017-40 du 9 novembre 2017 conférant l'appellation d'adjudant-chef à monsieur Sylvain MANSANTI, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU le courrier du 10 février 2022 de monsieur Sylvain MANSANTI présentant sa démission de son poste de chef du CPI de Flogny la Chapelle, tout en restant sapeur-pompier volontaire dans les effectifs du Corps communal ;
- VU le courriel de la mairie de Flogny la Chapelle en date du 9 mars 2022 émettant un avis favorable à la demande de fin de fonctions de chef CPI de monsieur Sylvain MANSANTI, tout en restant sapeur-pompier volontaire au Corps communal, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDERANT le courriel de la mairie de Flogny la Chapelle en date du 9 mars 2022 émettant un avis favorable à la demande de fin de fonctions de chef CPI de monsieur Sylvain MANSANTI, tout en restant sapeur-pompier volontaire au Corps communal, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Flogny la Chapelle, exercées par l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires Sylvain MANSANTI prennent fin à compter du 1^{er} avril 2022. L'intéressé reste toutefois affecté en sa qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Flogny la Chapelle.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Flogny la Chapelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Flogny la Chapelle, le 22/3/22

Fait à Auxerre, le

15 MARS 2022

Le Maire,

Le Préfet,



Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé



Henri PREVOST

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-03-15-00006

Arrêté 19-2022 Nomination de l'adjudant de SPV
Salah BELKADI en qualité de chef du CPI
FLOGNY-LA-CHAPELLE

A R R Ê T É

portant nomination de monsieur Salah BELKADI,
adjudant de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Flogny la Chapelle

LE MAIRE DE FLOGNY LA CHAPELLE**LE PREFET DE L'YONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1930 portant organisation du corps de sapeurs-pompiers de la commune de Flogny la Chapelle ;
- VU l'engagement de monsieur Salah BELKADI en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Flogny la Chapelle, à compter du 1^{er} juin 2009 ;
- VU l'arrêté de la commune de Flogny la Chapelle n° 2020-37 du 27 novembre 2020 portant promotion au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires du CPI de Flogny la Chapelle, de monsieur Salah BELKADI, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU le courrier de monsieur Salah BELKADI du 10 février 2022 postulant au poste de chef de CPI de Flogny la Chapelle ;
- VU le courriel de la mairie de Flogny la Chapelle du 9 mars 2022 émettant un avis favorable à la demande de nomination de monsieur Salah BELKADI au poste de chef de Corps de Flogny la Chapelle, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Flogny la Chapelle depuis le 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT le courriel de la mairie de Flogny la Chapelle du 9 mars 2022 émettant un avis favorable à la demande de nomination de monsieur Salah BELKADI au poste de chef de Corps de Flogny la Chapelle, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI Flogny la Chapelle est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} avril 2022, monsieur Salah BELKADI, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Flogny la Chapelle.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Flogny la Chapelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Flogny la Chapelle, le 22/3/22
Le Maire,



Fait à Auxerre, le
Le Préfet,



15 MARS 2022

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-01-19-00007

Arrêté 2-2022 Cessation de fonctions du
caporal-chef de SPV Dominique BLIN en qualité
de chef du CPI SAINT-LÉGER-VAUBAN

Mairie de BRION
Année 2021

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 2 /2021/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions du chef du CPI de Brion
-suite dissolution du CPI-

LE MAIRE DE BRION

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1902 portant organisation du centre de première intervention de la commune de Brion ;
- VU le registre matricule engageant monsieur Dominique BLIN en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Brion à compter du 1^{er} janvier 1987 ;
- VU l'arrêté de la commune de Brion n° 59/2010 du 28 décembre 2010 conférant l'appellation de caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires à monsieur Dominique BLIN du centre de première intervention de Brion, à compter du 1^{er} décembre 2010 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Brion et de la préfecture de l'Yonne n° 32/2011 des 15 et 28 mars 2011 portant nomination de monsieur Dominique BLIN en qualité de chef du CPI de Brion, à compter du 1^{er} avril 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°31/2021 du 9 décembre 2021 portant dissolution du corps de première intervention de Brion, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le CPI de Brion est dissous par arrêté préfectoral n°31/2021 du 9 décembre 2021, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Brion, exercées par le caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires Dominique BLIN prendront fin à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Brion sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Brion, le - 3 JAN. 2022

Le Maire,



Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Fait à Auxerre, le 19 JAN. 2022

Le Préfet,



Henri PREVOST

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-03-10-00010

Arrêté 2022 Retraite du Colonel hors classe
Jérôme COSTE à compter du 1er juin 2022



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016, modifié, relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint n° 200/2017 du 2 février 2017 nommant M. Jérôme COSTE au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 1739/2021 du 15 novembre 2021 portant renouvellement du détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne de M. Jérôme COSTE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, pour une durée de 5 mois, à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la lettre du 20 août 2021 par laquelle M. Jérôme COSTE demande son admission à la retraite à compter du 1er juin 2022 ;

Sur proposition du préfet de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Jérôme COSTE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, né le 26 janvier 1965, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 - A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

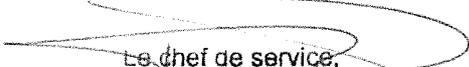
Article 3 - L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

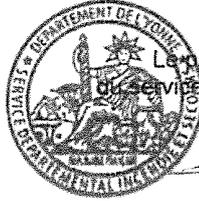
Article 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

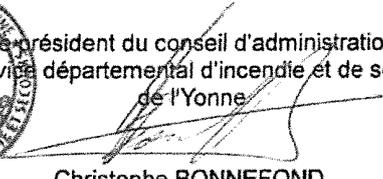
Fait à Paris, le **10 MARS 2022**

Pour le ministre et par délégation,


Le chef de service,
Directeur des sapeurs-pompiers



Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne


Christophe BONNEFOND

Frédéric PAPET

Notifié le :

A

Signature :

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-03-14-00001

Arrêté 21-2022 Cessation de fonctions de
l'adjudant-chef de SPV Alain JOZON en qualité
de chef du CPI OUANNE

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Alain JOZON, Chef du CPI d'Ouanne
et lui accordant l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

LE MAIRE D'OUANNE

LE PREFET DE L'YONNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1926 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune d'Ouanne ;
- VU le registre matricule engageant monsieur Alain JOZON en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI d'Ouanne, à compter du 1^{er} janvier 1982 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie d'Ouanne et de la préfecture de l'Yonne n° 26/2016 des 6 et 7 avril 2016 portant nomination de monsieur Alain JOZON en qualité de chef du CPI d'Ouanne, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté de la mairie d'Ouanne du 24 mars 2022 portant cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire monsieur Alain JOZON, affecté au CPI d'Ouanne, à compter du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT que monsieur Alain JOZON détient le grade d'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1^{er} avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé est né le 12 avril 1957 ;

CONSIDERANT l'article R 723-52 du code de la sécurité intérieure qui dispose que les sapeurs-pompiers volontaires peuvent, sur leur demande, sous réserve de leur aptitude médicale dûment constatée par le service de santé et de secours médical du service dont ils relèvent, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ;

CONSIDERANT que l'intéressé sera âgé de soixante-cinq ans au 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'intéressé exerce les fonctions de chef du CPI d'Ouanne depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI d'Ouanne, exercées par l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires Alain JOZON prendront fin à compter du 12 avril 2022.

Article 2 – A compter de cette même date, l'honorariat du grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires est accordé à monsieur Alain JOZON.

Article 3 – L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques, dans les réunions du corps, l'uniforme du grade concédé.

Article 4 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire d'Ouanne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Ouanne, le 07 avril 2022
Le Maire, Catherine CORDIER



Catherine Cordier

Fait à Auxerre, le

14 MARS 2022

Le Préfet,

Pro JAR
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Pascal JAN



Marion AUSTIN-ROTH

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 4)
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-03-14-00002

Arrêté 22-2022 Nomination du caporal-chef de
SPV Steven VIRMAUX en qualité de chef du CPI
OUANNE

Mairie d'OUANNE
Année 2022

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 22 /2022/DDSI/SM

A R R Ê T É

portant nomination de monsieur Steven VIRMAUX,
caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI d'Ouanne

LE MAIRE D'OUANNE**LE PREFET DE L'YONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1926 portant organisation du Corps de sapeurs-pompiers de la commune d'Ouanne ;
- VU l'engagement de monsieur Steven VIRMAUX en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI d'Ouanne, à compter du 11 février 2014 ;
- VU l'arrêté de la commune d'Ouanne du 15 juin 2018 portant promotion au grade de caporal de sapeurs-pompiers volontaires du CPI d'Ouanne, monsieur Steven VIRMAUX, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU l'arrêté de la commune d'Ouanne conférant l'appellation de caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires à monsieur Steven VIRMAUX du CPI d'Ouanne, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU le courrier de monsieur Steven VIRMAUX candidatant au poste de chef de CPI d'Ouanne ;
- CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au CPI d'Ouanne depuis le 1^{er} juillet 2021 ;
- CONSIDERANT le courrier du maire d'Ouanne du 18 mars 2022 proposant que monsieur Steven VIRMAUX soit nommé en qualité de chef de Corps d'Ouanne, à compter du 12 avril 2022 ;
- CONSIDERANT que le poste du chef de CPI d'Ouanne est vacant ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} - A compter du 12 avril 2022, monsieur Steven VIRMAUX, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI d'Ouanne.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire d'Ouanne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Ouanne, le 07 avril 2022
Le Maire, Catherine COEDIER

Fait à Auxerre, le 14 MARS 2022
Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet
Marion Aoustin-Roth

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé



Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-01-31-00001

Arrêté 7-2022 Liste d'aptitude opérationnelle
Simulateur EGE au 01



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Service départemental
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupeement des
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS
TL – SMO - CBE

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 7 /2022/SDIS

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés "formateurs en simulateur d'embrasement généralisé éclair" de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2022.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté SDIS n°2 / 2021 du 26 janvier 2021, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés "formateurs en simulateur d'embrasement généralisé éclair" et à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis, dans le département de l'Yonne, pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés "formateurs en simulateur d'embrasement généralisé éclair", les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés formateurs en simulateur d'embrasement généralisé éclair de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Qualifications	Noms et Prénoms	Affectations
CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL		
CTD	TEPPE Laurent	SAINT FLORENTIN
FORMATEURS EN SIMULATEUR D'EMBRASEMENT GENERALISE ECLAIR		
Formateur	IMBERT Frédéric	VILLENEUVE SUR YONNE
Formateur	NOVIER Vincent	TONNERRE
Formateur	GAUDRY Roger-Florent	TONNERRE
Formateur	DARLOT Lionel	GPT DES SOUTIENS

Qualifications	Noms et Prénoms	Affectations
FORMATEURS EN SIMULATEUR D'EMBRASEMENT GENERALISE ECLAIR		
Formateur	COMPIN Lucile	SENS
Formateur	RIGAULT Thomas	SENS
Formateur	BAUDE Cédric	JOIGNY
Formateur	FRERY Mickaël	JOIGNY
Formateur	MICHEL Pierre	AUXERRE
Formateur	CULLIERE Stéphane	VEZELAY
Formateur	CHOUX Aurélien	SAINT SAUVEUR
Formateur	NOIZILLIER Cyril	SENS
Formateur	BERTRAND Yoann	AUXERRE
Formateur	DELEURANCE Thomas	SENS
Formateur	YVART Matthieu	AUXERRE
Formateur	MIMIETTE Jimmy	VILLENEUVE LA GUYARD
Formateur/Logisticien	GOMES-MARTINS Alain	AVALLON

Article 2 - Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 - L'arrêté SDIS n°2 / 2021 du 26 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 - Seuls les personnels mentionnés sur cette liste peuvent assurer les formations en simulateur d'embrasement généralisé éclair.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **31 JAN. 2022**

Le Préfet de l'Yonne

pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : **31 JAN. 2022**



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-03-18-00010

Arrêté 757-2022 Recrutement Colonel Sébastien
BERTAU à compter du 1er juin 2022

ARRETE N° 757/2022

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'YONNE,

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.512-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2019 portant promotion de M. BERTAU Sébastien au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'avis de vacance publié le 29 novembre 2021 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle en date du 18 février 2022, pour une mutation à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition du préfet du département de l'Yonne,

ARRÊTENT

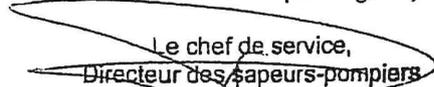
Article 1^{er} - M. BERTAU Sébastien, colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Moselle, est recruté par voie de mutation au service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **18 MARS 2022**

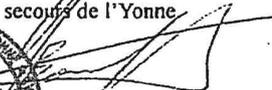
Pour le ministre et par délégation,


Le chef de service,
Directeur des sapeurs-pompiers

Frédéric PAPET

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours de l'Yonne




Stéphane BONNEFOND

Notifié le :

A

Signature :

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-03-18-00011

Arrêté 758-2022 Détachement du Colonel
Sébastien BERTAU sur l'emploi de DDSIS à
compter du 1er juin 2022

ARRETE N° 758/2022

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2019 nommant M. BERTAU Sébastien au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Yonne, en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu le courrier de transmission des candidatures sélectionnées par le ministre chargé de la sécurité civile en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 04 février 2022 ;

Sur proposition du département de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 1^{er} juin 2022, M. BERTAU Sébastien, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de l'Yonne est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

18 MARS 2022

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service,
~~Directeur des sapeurs-pompiers~~

Frédéric PAPET

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours de l'Yonne



BONNEFOND

Notifié le :

A

Signature :

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-01-31-00002

Arrêté 8-2022 Cessation de fonctions du sergent
de SPV David DRU en qualité de chef du CPI
CÉZY

ARRÊTÉportant cessation de fonctions du sergent de sapeurs-pompiers volontaires
David DRU, Chef du CPI de Cézy**LE MAIRE DE CÉZY****LE PREFET DE L'YONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1896 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Cézy ;
- VU l'engagement de monsieur David DRU en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Cézy, à compter du 02 janvier 1993 ;
- VU l'arrêté de la mairie de Cézy n° 78-2016 du 9 décembre 2016 portant promotion au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires de monsieur David DRU, du centre de première intervention de Cézy, à compter du 9 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté conjoint de régularisation de la mairie de Cézy et de la préfecture de l'Yonne n° 22/2020 du 7 août 2020 portant nomination de monsieur David DRU en qualité de chef du CPI de Cézy, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;
- VU le courrier du 14 novembre 2021 de monsieur David DRU présentant sa démission du corps des sapeurs-pompiers de Cézy, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU l'arrêté de la mairie de Cézy n° 2021-122 du 13 décembre 2021 portant cessation de fonctions, sur sa demande, de monsieur David DRU, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, au CPI de Cézy, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'arrêté de la mairie de Cézy n° 2021-122 du 13 décembre 2021 portant cessation de fonctions, sur sa demande, de monsieur David DRU, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, au CPI de Cézy, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Cézy, exercées par le sergent de sapeurs-pompiers volontaires David DRU ont pris fin le 31 décembre 2021

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Cézy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.



Fait à Cézy, le 24-01-22
Le Maire, HAGHEBAERT CYRIL



Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

Henri PREVOST

31 JAN. 2022

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2022-01-31-00003

Arrêté 9-2022 Nomination du caporal de SPV
Jean-Baptiste MOREAU en qualité de chef du CPI
CÉZY

Mairie de CÉZY
Année 2022

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 9 /2022/DDSIS/SM

A R R Ê T É

portant nomination de monsieur Jean-Patrice MOREAU,
caporal de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Cézy

LE MAIRE DE CÉZY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1896 portant organisation du corps de sapeurs-pompiers de la commune de Cézy ;
- VU l'engagement de monsieur Jean-Patrice MOREAU en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Cézy, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- VU l'arrêté de la commune de Cézy n° 2020-39 du 18 mars 2021 portant promotion au grade de caporal de sapeur-pompier volontaire du CPI de Cézy, monsieur Jean-Patrice MOREAU, à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- VU le courrier de monsieur Jean-Patrice MOREAU du 6 décembre 2021 postulant au poste de chef de CPI de Cézy ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de caporal de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Cézy depuis le 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDERANT la proposition du maire de Cézy du 3 janvier 2022 afin que monsieur Jean-Patrice MOREAU soit nommé en qualité de chef de Corps de Cézy, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI Cézy est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2022, monsieur Jean-Patrice MOREAU, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Cézy.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Cézy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.



Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Fait à Cézy, le 24.01.22
Le Maire, HAGHEBAERT CYRIL

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

31 JAN. 2022



Henri PREVOST